

4-29-2018

01 Deportation - Anatolia

Krikor Guerguerian

Follow this and additional works at: https://commons.clarku.edu/mixedi_court_martial

Recommended Citation

Guerguerian, Krikor, "01 Deportation - Anatolia" (2018). *Mixed I - Courts Martial*. 1.
https://commons.clarku.edu/mixedi_court_martial/1

This Book is brought to you for free and open access by the Private Materials (Archive 2) at Clark Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Mixed I - Courts Martial by an authorized administrator of Clark Digital Commons. For more information, please contact mkrikonis@clarku.edu, jodolan@clarku.edu.

Le 13 Mai 1915

Talaat Bey, ministre de l'Intérieur,
présenta au Cabinet turc composé comme suit:

1. Said Halim Pacha, Premier Ministre,
2. Enver Pacha, Ministre de la guerre,
3. Djémal Pacha, Ministre de la Marine,
4. Khairi Effendi, Cheikh-ul-Islam,
5. Pirizadé Ibrahim Bey, Ministre de la Justice,
6. Ali Chucri Bey, Ministre de l'Instruction Publique,
7. Ahmed Nessimi Bey, Ministre des Affaires Etrangères,
8. Khalil Bey, Président du Conseil des Ministres ,
9. Moustapha Chéref Bey, Ministre du Commerce,
10. Kémal Bey, Ministre de l'Approvisionnement,
11. Djambolat Bey, Ministre de la Sûreté Générale,
12. Ali Munif Bey, Ministre des Travaux Publics,

les motifs politiques de la déportation et de l'expédition des Arméniens
(de Turquie)

N° 280, le 13 Mai 1915.

Comme vous le savez tous, la Communauté Arménienne perpétue des efforts
séparatistes contre l'intégrité territoriale, contre l'Etat Ottoman et le
Sultanat; elle ~~maintient~~ poursuit des buts agressifs et nourrit des aspi-
rations de nature à renverser (notre gouvernement), en particulier, elle
sème le trouble et cherche à diviser les citoyens de l'Empire, induit en

Haigaz K. Kazarian a copié ce document en 1921 lorsqu'il était fonction-
naire des Archives de la Marine Turque, occupée et contrôlée alors par une
Commission interalliée de la Marine.

erreur cer^taines puissances par des intrigues, obtient des promesses de certains individus. Ils (les Arméniens) mettent des obs^tacles aux efforts du gouvernement (turc) en attaquant les forces de la gendarmerie et provoquent parfois ^s des ^l sou^vèvements armés.

Ils critiquent les activités et les réformes par lesquelles le gouvernement veut établir l'ordre et la sécurité. Bien qu'ils aient constaté la réalisation des réformes, ils ont quand même continué leurs intrigues à l'étranger. Ils n'auraient dû cependant pas oublier que c'est une simple affaire intérieure.

Pour faire introduire des réformes locales, ils n'auraient pas dû recourir à l'intervention étrangère, en faire un sujet de pourparlers entre les puissances (européennes) et arriver à faire des arrangements particuliers sous l'influence et le contrôle des étrangers, en vue d'établir certains privilèges dans quelques-unes des provinces ottomanes.

Toutes les organisations et les réformes introduites par l'Etat Ottoman sous la pression étrangère ont enfin abouti à la séparation et au démembrement de la patrie ottomane. Ces faits sont établis par de nombreuses expériences et des exemples bien regrettables.

Il est évident que le fait de perpétuer d'une part l'indépendance et l'intégrité du territoire ottoman, et d'autre part l'introduction réelle de réformes suggérées par des étrangers, ont été l'objet de l'attention de notre gouvernement.

Cette affaire importante constitue un grave souci à côté des efforts d'une importance capitale que déploie notre Etat. Il y faut porter une solution radicale, définitive, ^{la} par une suppression totale.

Nous y avons pensé et nous avons pris en considération les moyens d'y parvenir; nous avons fait des préparatifs et tout est à jour.

Récemment, tout près des zones de la guerre, des habitants arméniens ont créé des obstacles aux mouvements militaires, lorsque l'armée ~~l'armée~~ impériale était occupée à défendre les frontières ottomanes contre les puissances ennemies, (et ainsi) ils ont rendu difficile le transport du ravitaillement et des matériels de guerre.

Ils font des efforts et ont des espoirs communs avec l'ennemi, tout particulièrement ils se sont joints à l'ennemi sur les lignes du front, ils ont attaqué à l'intérieur de notre territoire nos forces militaires et les populations (musulmanes); ils ont perpétré des massacres et ont fait des pillages; ils ont ravitaillé les forces navales ennemies et ont eu l'audace de lui désigner même nos fortifications.

Nous avons décidé, pour assurer nos mouvements (militaires), d'éloigner ces éléments perturbateurs des fronts de guerre, ainsi que des villages, où de pareils mouvements ont été constatés ou bien qui leur ont servi de lieu de repaire. (1)

Le gouvernement central, de concert avec les fonctionnaires des provinces, a déjà entrepris des déportations par l'entremise des chefs militaires dans les provinces de Van, Bitlis et Erzeroum.

Talaat Bey expliqua également qu'il a été décidé, selon la nécessité créée dernièrement, de ^ôdéporter tous les Arméniens des localités suivantes: Bitlis, Erzeroum, Van, Adana, Marache, Alep, Ankara, Diarbékir, Mamouret-Ul-

(1) A supposer que tout ce que dit le ministre de l'intérieur dans ce document soit entièrement exact, vrai et réel, cela toutefois ne donne, en aucune façon, au gouvernement Turc, le droit de déporter les vieillards, les infirmes, les femmes et les enfants, les faire massacrer en route, confisquer leurs biens meubles immeubles, et les exposer à la mort par des privations^z organisées.

Aziz, Trébizonde, Sivas, Djanik, Césarée, Khudavendiguiar, Carassi, Nigdé, Kara-His sar Sahib, Konia et Izmidt.

Font exception les villes d'Adana, Sis et Mersine, déporter les Arméniens du sandjak d'Adana et des livas (=communes) de Mersine, Kozan (Hadjin), Djébel Béréket, excepté la ville de Marache, déporter (les Arméniens) du sandjak de Marache, excepté le kaza central de la province d'Alep, déporter les Arméniens des villes et des villages d'Alexandrette, Béylan, Djisr Choughour et Antalia; la déportation a déjà commencé vers les provinces du sud.

Les Arméniens des zones limitrofes de la province de Van sont déportés au sud du sandjak d'Ourfa, au sud-est de la province d'Alep et dans la zone orientale de la province de Syrie; ils seront transféré et installés dans des localités désignées par le gouvernement.

Ces déportations ont déjà commencé et continuent. On y eut recours pour les intérêts de l'Etat. Il est nécessaire de créer un mouvement uniforme et d'en faire un règlement; on a pensé à transférer les déportés et les installer dans des localités désignées.

Pour la protection de la vie (des déportés), pour l'assurance de leurs propriétés et de leur repos, la direction des réfugiés mettra à leur disposition des approvisionnements sur les routes par où ils passeront, jusqu'à ce qu'ils arrivent à destination et qu'ils y soient installés.

Les nécessiteux seront aidés financièrement dans une proportion; pour eux, le gouvernement construira des habitations; les laboureurs recevront des semences, et les artisans indigènes auront les outils nécessaires; les propriétés ou les immeubles qu'ils abandonneront dans les villes, ou la contreva leur de leurs biens leur seront restitués d'une manière adéquate; des réfugiés et des tribus (musulmans) seront installés dans les villages évacués par (les Arméniens) et les propriétés (immeubles et terrains) seront distribués

aux réfugiés (musulmans) après en avoir apprécié^{le prix exact,} la juste valeur.

Les propriétés que les Arméniens ont dans les bourgs et les villes, seront enregistrés, les valeurs en seront appréciées et distribuées aux réfugiés musulmans, et les propriétés dont ceux-ci ne se serviront pas, comme les jardins d'oliviers, de mûriers, d'orangers, les vignobles, les boutiques, les hans (auberge), les fabriques, les dépôts et autres terrains seront vendus aux enchères publiques ou bien seront loués, et les revenus en seront mis en dépôt au nom de leurs propriétaires dans les coffres de l'Etat, pour être distribués aux propriétaires.

Les frais nécessités par ces opérations seront prélevés sur les montants disponibles en faveur des réfugiés musulmans.

Un règlement spécial est déjà élaboré concernant ~~des~~ les transactions ci-haut mentionnées et les biens abandonnés seront administrés et bien conservés selon les dispositions des articles (du dit règlement).

En général, on agira suivant les instructions ministérielles, en vue d'accélérer et régulariser les installations, les ²surveiller et contrôler ¹selon le dit règlement. Des décisions seront prises, des commissions auxiliaires seront formées.

Des fonctionnaires salariés seront désignés avec certains¹⁵~~des~~ attributions et devoirs; ces fonctionnaires dépendront directement du ministère de l'intérieur. Les commissions seront composées d'un président et de deux membres chacune. Un de ces membres sera choisi parmi le personnel du ministère de l'intérieur et l'autre sera désigné~~s~~ par le ministère des finances.

De pareilles commissions seront formées et envoyées dans les localités de leur activités. Dans les lieux, où des commissions ne sont pas envoyées, ~~les autorités locales~~ les valis auront le droit d'opérer selon les disposi-

tions du règlement.

Votre Excellence est munie du pouvoir de prendre en considération,
dans les sessions du Conseil des Ministres, et de prendre des décisions
selon la volonté et l'ordre de votre Excellence.

Le 13 Mai 1915.

Apostille: Exécutoire selon le contenu (mujibinjé Amel)

Le 16 Mai 1915.

Minutes de l'Arrêt du 8 Avril 1919

De la Cour Martial Turque.

Président: Général (Férik) Zéki Pacha,

Membres: Miriliva (Général) Moustapha Pacha,

Miriliva (Général) Ali Nazim Pacha,

Miralai Colonel Régeb Fér~~x~~dé Bey.

Le procès a eu lieu en présence des accusés suivants:

1.- Le mutessarif intérimaire (acting) de Yozgat et Caimacam de
Boghazlian, Kémal Bey,

2.- Tewfik Bey, commandant de la gendarmerie de Yozgat.

Selon la procédure suivie, après avoir entendu les demandes des deux parties, leurs explications et leurs défenses, après avoir lu en entier ^{étudié} et ~~la~~ tous les documents relatifs à cette cause, on constata après délibérations:

que, bien que les accusés et leurs avocats aient nié toute culpabilité et aient demandé leur libération, ayant en vue cependant les lois de l'Islam et les dispositions qui imposent de protéger sans discrimination tous les sujets d'un pays, ^{la} leur vie, ^{l'}leur honneur et la propriété, et d'assurer la justice à tout le monde contre toute ^{atteinte} lésion et aliénation, ce qui constitue l'un des devoirs de tous fonctionnaires de l'Etat.

(Dans la province d'Ankara) le caimacam du sandjak de Boghazlian et mutessarif intérimaire de Yozgat, Kémal Bey, et le colonel Tewfik Bey, commandant de la gendarmerie du ^{kaza} ~~sandjak~~, qui avaient reçu l'ordre de déporter sans prendre en considération ^{sandjak} dans leurs bureaux, les femmes sans défense ~~et~~ les garçons et filles mineurs et même les Arméniens qui étaient officiel-

lement exemptés de la déportation, les ont envoyés en exil et après avoir pillé tout ^{l'}~~l'~~ argen t, les bijoux et les objets de valeur des convois des déportés sans prendre ~~de~~^N considération les droits individuels, ils les ont expédiés selon leurs caprices personnels et ils ont donné ~~des instructions~~ à une certaine catégorie de gens ~~(tchétés)~~ ^[tchétés] bandes de tchétés malicieuses des instructions et des communications secrètes ^[de les massacrer].

Tandis qu'ils auraient dû prendre des mesures nécessaires d'expédier les susdits déportés sous une protection et sans incommodation, ils ne l'ont jamais fait, ils n'ont pas pris en considération ^[ce cas], mais par délibération ils n'ont pas seulement ordonné de prendre des mesures pour les protéger, mais au contraire ils les ont privés totalement des moyens de se protéger, ils ont appliqué le système de lier les hommes les uns aux autres et ainsi ils ont facilité de commettre des crimes.

Et même, après avoir appris que ces crimes étaient commis, quand on leur a demandé des explications, ils ont caché la vérité, et au lieu d'empêcher les crimes, ils ont ordonné aux gendarmes de commettre des crimes impunément. Ils ont facilité de commettre des crimes, ~~des crimes~~ tels que qui sont tout à fait contraires au sentiment d'humanité et à la civilisation, et ils ont été la cause des massacres, des pillages et du sac, qui sont considérés par les Musulmans comme étant les plus grands des crimes.

Les dépositions des témoins entendus ont prouvé avec évidence que certains fonctionnaires militaires ont échangé des correspondances télégraphiques et de nombreuses réponses, dont les accusés nient le contenu.

Il appert de l'examen de nombreuses questions posées que les femmes et les enfants des convois de déportés ont été privés de leurs protecteurs et de leurs parents respectifs, et pour commettre les susdits crimes, ils ont agi selon les instructions ^[des fonctionnaires].

Enfin on a entendu les défenses finales des avocats et des accusés, qui ont fait cas des mouvements insurrectionnels [des Arméniens] disant que certains membres légers des comités [Arméniens], sous l'occupation ennemie de nos territoires, ont inspiré et encouragé le passage [des Arméniens] du côté ennemi et leur participation à des mouvements d'agitation et [les Arméniens] se sont révoltés et ont suivi les mauvais~~es~~ buts de leurs commanditaires de l'autre côté des frontières ottomanes^e.

Tous ces cas mentionnés plus haut ne constituent pas des preuves pour justifier les crimes commis, puisque, même si une partie du peuple arménien ait pris part [dans les rangs des ~~arm~~ volontaires arméniens servant dans l'armée russe], le reste du peuple avait prouvé son loyalisme et tous les fonctionnaires auraient dû, comme il est dit plus haut, écarter les sentiments malicieux, les tendances de vengeances personnelles, et ils auraient dû de part leurs fonctions protéger ^(la vie et les droits) avec une sollicitude paternelle ^{du} peuple qui leur avait été confié sans discrimination de race et de religion, et c'était là pour nous un ordre absolu.

Dans sa défense le susdit Kémal Bey a voulu endosser la responsabilité des ~~aux~~ Arméniens de ~~Kozgat~~ de Van, d'Erzeroum et de Bitlis d'avoir commis des atrocités contre les musulmans, aux Arméniens de Yozgat qui n'ont jamais eu un mouvement insurrectionnel évident, ce n'est donc pas légal ni consciencieux.

~~(ce qu'ils ont fait)~~

Tandis que les susdits [accusés], poussés par vengeance et intérêt personnel, ont agi avec l'intention d'inciter non seulement les Musulmans en général à massacrer le peuple [arménien] et ainsi ils ont pensé que les massacres étaient naturels et nécessaires.

Le contenu des documents prouve que les trois personnes irresponsables ont contrôlé l'activité des fonctionnaires du gouvernement. Les documents

⁽¹⁾ Note de l'auteur: Féyaz Bey, Président de la Commission des biens Abandonnés fut mis au rang des Accusés.

* il était venu témoigner en faveur des accusés.

4/

qu'ils ont écrits de leurs propres mains établissent que les gendarmes (1) ont accompagné [les convois des déportés Arméniens] dans le but de les massacrer et à ce sujet on n'a aucun doute ni indécision.

Les preuves et les documents susmentionnés établissent définitivement la culpabilité des accusés et les défenses présentées par les avocats n'ont absolument aucune valeur.

Le Procureur Général demande l'application de la disposition de l'article 56 du Code Pénal de l'Etat, mais ce n'est pas conforme.

Les accusés Kémal Bey et Tewfik Bey sont condamnés selon l'article 45 du Code Pénal de l'Etat. Leur culpabilité a été décidée à l'unanimité.

Les dispositions de l'article 45 ~~du Code Kémal~~ ^{seul} définissent les sanctions pour les crimes qu'ils ont commis, comme suit: "Chacun des principaux criminels complices est considéré comme criminel indépendant, et Kémal Bey, qui était le plus grand fonctionnaire civil du sandjak (de Yozgat), a organisé des meurtres, des pillages et des vols, et il a fait accompagner les convois des déportés certaines personnes irresponsables et sans respecter les grades des fonctionnaires, il a désigné ~~comme chef immédiat des convois~~ Chuc/ri Tchavouche

[Brigadier] [Caporal] comme chef immédiat des convois qu'il lui a confiés. Celui-ci [Chuc/ri Tchavouche] est considéré complice principal des crimes.

Et on a la conviction que le susdit Tewfik Bey est un complice du deuxième ordre.

Note de l'auteur:
(1) Ce n'étaient pas des gendarmes, mais plutôt des criminels condamnés, libérés des prisons et déguisés en gendarmes, ou portant l'uniforme de gendarme.

Selon l'article 45, le massacre, le pillage et le vol, sont considérés comme des faits de complicité selon les dispositions de l'article 171 du Code Pénal militaire et de celle de l'article 170 du Code Pénal civil.

L'article 171 dit: "Ceux qui pillent des provisions ou des marchandises par une attaque publique armée ou non-armée, en groupe ou en compagnie, sont condamnés à mort."

Aussi l'article 170 du Code Pénal civil impérial dit: "Celui qui tue avec préméditation une personne, qui tue même sans délibération un père ou un grand père, une mère ou une grand'mère, est considéré comme auteur de crime avec préméditation et est condamné à mort."

Selon les dispositions des articles cités ci-haut, Kémal Bey est condamné à mort.

Et le deuxième paragraphe de l'article 45 dit: "Si celui qui a commis le crime principal, est condamné à mort ou au bagne à perpétuité, son complice sera condamné au bagne temporel à condition que ce ne soit pas moins de 15 ans".

Dans ces conditions Tewfik Bey est condamné au bagne temporaire.

Ces décisions ont été prises à l'unanimité.

Le 8 Nisan 1334 (le 6 Réjeb 1337)

Le 8 Avril 1919,

Signatures des Juges: Généraux Nazim, Zéki, Moustapha
Ali Nazim, Réjeb Ferdi.

Préposé à la Commission des actes judiciaires: Abédine Daver,

Tékvimi Vékayeh N° 3617, 1919.

publiée le 7 Août 1919.

F.O. 371/4958, E9959/134/58,

Telegram, Major Collas (?), Tiflis, Aug. 15th, 1920.

Armenian Peace with Soviet

States Armenian Government have informed him that an agreement was concluded by them on 10th, August, whereby they have agreed to temporary occupation by Bolsheviks of Karabagh, Zanguezur, and all Nakhitchewan south of Shakhtakhti. Bolshevik troops have already advanced by rail towards Tabriz. Adds he expressed to Armenian Representatives his amazement at this reversal of their decision, reports in Tiflis telegram No.315 of 6th July (E7943) to which almost amounted to an act of revolt against Great Britain.

Minutes:

This of course opens up direct communication along the rly (rail-way) between Soviet Russia ~~and~~, Turkey and Persia, but on the other hand the Armenians probably consider this to be the only way of preventing a Bolshevik invasion into Armenia proper.

It must be remembered that in 1919 the ruling of the British Command was that the greater part of those districts should be placed at least temporarily under Azerbaijan jurisdiction.

R.M. Donnell, 16. Aug. 1920

Map within.

I do not see why such a serious view is taken, - The occupation does not make Azerbaijan and Turkey coterraneous and Azerbaijan and Persia were already coterraneous.

Cd. (Commander) Stokes' view is that Nakhitchewan district go to Persia.

The Armenians probably could not help themselves.

P.T.O. Jack Tilley, 16 Aug.

All that can be said is that the Armenians probably could not help themselves. But there is no disguising the fact that the situation is very serious as far as Persia is concerned and I think the Official at Tiflis was quite right in making out to the Armenian Government that we have been badly let down by them.

When we get the rest of his tel. I think we should appease his language.

H.

Amended copy of the Tel. and draft reply are now annexed.

Jack,

18 Aug.

TURKEY

Decypher. Unsigned (? Tiflis via Constantinople) 15th Aug.

D. 11.10 p.m. 15th August 1920

R. 10.25 a.m. 16th August 1920

No. (R)

VERY URGENT.

Armenian Government have informed me that agreement concluded by them at Tiflis yesterday August 10th with Soviet representative Legrand whereby - as a preliminary to final peace negotiations to be continued in Erivan - Armenia has agreed to temporary occupation by Bolsheviks troops of Karabagh, Zanguezur and all Nakhitchewan south of Shakhtakhti. Legrand has communicated to Armenian Government that Bolshevik troops have already advanced by rail towards Tabris and that on July 31st one Eliava Bolshevik emissary to Mustafa Kemal proceeded to latter's headquarters via Maku and Bayazid.

I expressed to Armenian representative my amazement at this reversal of their previous decision reported in my telegram No 315 of July 6th (Constantinople No 229) and said their consent to Bolshevik occupation of Nakhitchewan which opened their ~~ex~~ road ~~in~~ into Turkey and North West Persia almost amounted to an act of revolt against

Great Britain and was particularly deplorable at the moment when Armenia had just received British munitions of war. Armenia (apparently end of telegram missing, correction to follow).

AMENDED COPY

POLITICAL

TURKEY.

Decypher. Commander Luke (Tiflis) Via Constantinople.
August 11th.1920.

D. 11.10 p.m. August 15th.1920.
R. 10.25.a.m. August 16th. 1920.

No 355. (R).

VERY-URGENT.

Armenian Government have informed me that Agreement concluded by them at Tiflis yesterday, August 10th, with Soviet Representative, Legrand, whereby - as a preliminary to final peace negotiations to be continued in Erivan - Armenia has agreed to temporary occupation by Bolshevik troops of Karabagh, Zanguezour and all Nakhitchewan south of Shakhtakhti. Legrand has communicated to Armenian Government that Bolshevik troops have already advanced ~~1/2~~ by rail towards Tabriz and that on ~~1/2~~ July 31st. one Eliava Bolshevik emissary to Mustafa Kemal proceeded to latter's headquarters via Maku and Bayazid.

I expressed to Armenian representative my amazement at this reversal of their previous decision reported in my telegram No 315 of July 6th. (Constantinople 229) and said that their consent to Bolshevik occupation of Nakhitchewan which opened their road into Turkey and north West Persia almost amounted to an act of revolt against

Great Britain and was particularly deplorable at the moment when Armenia had just received British munitions of war. Armenians defended their action on the ground that they could resist no longer and asserted their continued loyalty to Entente. They also claimed that time which they will gain by negotiations to be conducted at Erivan will enable them to organize further resistance if Bolsheviks do not ultimately evacuate (word spelt undecypherable). I am not satisfied that their military position was as desperate as they claim though they were undoubtedly hard passed. Text of agreement follows by first opportunity. I will endeavour to go to Erivan shortly.

Addressed to Foreign Office No 355. Repeated to Constantinople No. 272, Teheran 124.

(9959/134/58)

CAUCASUS

POLITICAL

Cypher telegram to Commander Luke (Tiflis)

Foreign Office, August 19th 1920, 6.0 p.m.

No. 280 . (R).

Your telegram No 355.

Your language approved.

F.O. 371/4957. E 7943/134/58

Commander Luke, Tiflis, 6th July, 1920.

Armenian Peace with Soviet

States Armenian Government inform him their Delegation at Moscow have received proposal, as essence of preliminaries of peace, that districts of Karabagh, Zanguezeour, Shakhur, and Nakhitchewan be provisionally occupied by Soviet troops until Soviet Government in capacity of arbitrator, has decided boundaries between Armenia and Azerbaijan. Armenian Government has ~~instructed~~ instructed their responsive to reject this condition, and have informed Soviet that they will not receive Soviet representative to Armenia until peace is signed.

Repeated Constantinople No 229, Teheran No.110.

Minutes

311

This telegram read in conjunction with telegram No ~~110~~ from Tiflis shows the possibilities of the Soviet preparations for subjugating Georgia and Armenia, If Sharur Daralagaz and Nakhitchewan were to remain in the hands of the Armenians ^{ired} large bodies of troops would be request to dislodge comparatively small forces of Armenians holding the mountains/ ranges and a junction between Soviet troops in Azerbaijan and hatimalists =(Kemalists) in Turkey would be impossible. Whereas if the above two provinces are held by the Soviet, Armenia can be attacked from the East and south through

easy country.

Turkestan in the last line but one of the telegram is probably meant to refer to that part of the former Turkish Empire bordering on Armenia and Nakhitchewan called by Turks Turkestan; not that part of Russian Central Asia usually known as Turkestan.

R.M. Donell

9.7.20

P.T.O.

The Armenians are themselves engaged in occupying these disputed territories. If the Soviet want to turn them out we cannot keep the Armenians and the Russians have a semblance of legality for their proposal in the part that the Armenians are Soviet Russian territory in disputed between two states.

Akiss? W.O.

D.Q. Osborne

9/7

We must hope the Armenians will hold out, but we cannot well express approved unless be clear to support them - which we do not.

Jack Tilley

9.7

POLITICAL

CAUCASUS

Decypher. Commander Luke, (Tiflis), July 6th, 1920.

D. 9.53 a.m. July 6th. 1920.

R. 3.15.p.m. July 8th. 1920.

No. 315. Very Urgent.

Clear the line.

(?Am) officially informed by Armenian Government that Soviet Government has (group omitted ?received) following proposal to Armenian Peace Delegation Moscow as essence of preliminaries of (?honourable) peace namely that districts of Karabagh, Zanguezur, Sharur, Nakhitchewan be provisionally occupied by Russian Soviet troops until Soviet Government in the capacity of arbitrator has decided boundaries between Armenia and Azerbaijan. Armenian Government have instructed their representatives to reject this condition (?and) (?especially) (?vigorously) resist any Bolshevik (?attempt to) (?affix) it by force.

They have also informed Soviet that they will not receive Soviet representative to Armenia who has already been nominated in person, one Legrand, until peace signed. Soviet proposal is evidently excuse for effecting junction with Turkey (Turkestan) and for invading Persian Azerbaijan.

Addressed to Foreign Office, No 315, Constantinople No 229 and (?Teheran) No 110.

Q U E S T I O N N A I R E

à CHAHAB EDDINE BEY.

1. Pourquoi avez-vous demandé dans votre télégramme chiffré No.320 du 26 Juillet 1915, l'autorisation de déporter, si nécessaire les soldats arméniens du bataillon des ouvriers, ainsi que ceux qui faisaient partie des détachements militaires?
2. Est-ce vrai que vous avez avisé par votre telegramme chiffré No.263 du 11 Août 1915, le commandant du corps d'armée, que le Mutessarif de Yozgat avait donné au colonel d'Akdagh-Maden l'ordre de déporter les familles des soldats arméniens?
3. Vous rappelez-vous bien que vous avez informé le commandant du corps d'armée, par votre télégramme chiffré No.293 du 12 Août 1915, qu'on est en train d'exterminer les Arméniens entre Yozgat et Boghazlian, ainsi que leurs familles transportées de Yozgat?
4. Avez-vous informé par votre télégramme chiffré No.1561 du 31 Août 1915, le commandant du corps d'armée, que 130 Arméniens exilés de Yozgat à Boghazlian, avaient été tués à mi-chemin entre Djevizli-Han et Kazali-Han par le détachement de gendarmes de Boghazlian? Qu'en dites-vous?
5. Dans votre télégramme chiffré No.829 du 20 Août 1915, vous faites savoir que deux personnes ont été exterminées et que cette affaire n'est pas de moindre importance.
Pouvez-vous nous donner des explications à ce sujet?
6. D'après votre télégramme chiffré No.293 du 17 Août 1915, adressé au commandant du corps d'armée, on comprend que les personnes

que vous avez fait escorter par un détachement, sont probablement des déserteurs de l'armée, parce que vous dites dans votre télégramme que cinq d'entre eux ont été assassinés par l'escorte. En outre, vous faites savoir que 40 déserteurs arméniens s'étaient réfugiés dans une bergerie au village de Keller, où une escarmouche a eu lieu entre les Arméniens et le détachement, par la suite la bergerie a été incendiée et qu'on en a sorti 25 morts et cinq vivants. En fut-il ainsi?

Par votre télégramme No.966 du 23 Août 1915 vous informez le commandant du corps d'armée que le détachement est rentré.

7. De même, vous faites savoir par votre télégramme chiffré No.261 du 9 Août 1915 que pour arrêter 10 Arméniens, réfugiés dans une maison abandonnée dans la localité appelée Kaya Alti, près de la ville de Bénian, on a incendié la susdite maison.

Etaient-ils des déserteurs ou des Arméniens déportés?

Dans votre télégramme chiffré No.261 du 12 Août 1915, vous faites savoir que les susdits (Arméniens) ont été suffoqués et exterminés.

8. Dans votre télégramme chiffré No.168 du 14 Juillet 1915, vous faites savoir que Féyaz Bey, d'accord avec Vehbi Effendi, chef-comptable, a fait piller les villages arméniens dont les noms sont connus.

Approuvez-vous leur conduite?

9. Dans votre télégramme chiffré très urgent, expédié de nuit le 9/10 Juillet, vous faites savoir que plus de 250 brigands arméniens ont opérés une attaque sur les villages musulmans. Est-ce vrai?

Toutefois, dans votre télégramme chiffré No.167 du 14 Juillet 1915, vous faites comprendre que rien ne trouble la sécurité de la ville d'Akdiagh-Maden, que les fausses nouvelles ont jété la panique parmi les populations et qu'il y a eu des pillages.

Lecture fut donnée du déchiffrement du télégramme.

Le télégramme chiffré No.207 du 23 Juillet 1915 informe que 3660 personnes ont été tuées jusqu'à cette date (23/7/1915) dans la ville de Boghazlian et les villages des alentours.

----- o o o -----

QUESTIONNAIRE

A CHAHAB EDDINE BEY.

1. Pourquoi avez-vous demandé dans votre télégramme chiffré No.320 du 26 Juillet 1915, l'autorisation de déporter, si nécessaire les soldats arméniens du bataillon des ouvriers, ainsi que ceux qui faisaient partie des détachements militaires?
2. Est-ce vrai que vous avez avisé par votre telegramme chiffré No.263 du 11 Août 1915, le commandant du corps d'armée, que le Mutessarif de Yozgat avait donné au colonel d'Akdagh-Maden l'ordre de déporter les familles des soldats arméniens?
3. Vous rappelez-vous bien que vous avez informé le commandant du corps d'armée, par votre télégramme chiffré No.293 du 12 Août 1915, qu'on est en train d'exterminer les Arméniens entre Yozgat et Boghazlian, ainsi que leurs familles transportées de Yozgat?
4. Avez-vous informé par votre télégramme chiffré No.1561 du 31 Août 1915, le commandant du corps d'armée, que 130 Arméniens exilés de Yozgat à Boghazlian, avaient été tués à mi-chemin entre Djevizli-Han et Kazali-Han par le détachement de gendarmes de Boghazlian? Qu'en dites-vous?
5. Dans votre télégramme chiffré No.829 du 20 Août 1915, vous faites savoir que deux personnes ont été exterminées et que cette affaire n'est pas de moindre importance.
Pouvez-vous nous donner des explications à ce sujet?
6. D'après votre télégramme chiffré No.293 du 17 Août 1915, adressé au commandant du corps d'armée, on comprend que les personnes

que vous avez fait escorter par un détachement, sont probablement des déserteurs dell'armée, parce que vous dites dans votre télégramme que cinq d'entre eux ont été assassinés par l'escorte. En outre, vous faites savoir que 40 déserteurs arméniens s'étaient réfugiés dans une bergerie au village de Keller, où une escarmouche a eu lieu entre les Arméniens et le détachement, par la suite la bergerie a été incendiée et qu'on en a sorti 25 morts et cinq vivants. En fut-il ainsi?

Par votre télégramme No.966 du 23 Août 1915 vous informez le commandant du corps d'armée que le détachement est rentré.

7. De même, vous faites savoir par votre télégramme chiffré No.261 du 9 Août 1915 que pour arrêter 10 Arméniens, réfugiés dans une maison abandonnée dans la localité appelée Kaya Alti, près de la ville de Bénian, on a incendié la susdite maison.

Etaient-ils des déserteurs ou des Arméniens déportés?

Dans votre télégramme chiffré No.261 du 12 Août 1915, vous faites savoir que les susdits (Arméniens) ont été suffoqués et exterminés.

8. Dans votre télégramme chiffré No.168 du 14 Juillet 1915, vous faites savoir que Féyaz Bey, d'accord avec Vehbi Effendi, chef-comptable, a fait piller les villages arméniens dont les noms sont connus.

Approuvez-vous leur conduite?

9. Dans votre télégramme chiffré très urgent, expédié de nuit le 9/10 Juillet, vous faites savoir que plus de 250 brigands arméniens ont opérés une attaque sur les villages musulmans. Est-ce vrai?

Toutefois, dans votre télégramme chiffré No.167 du 14 Juillet 1915, vous faites comprendre que rien ne trouble la sécurité de la ville d'Akdagh-Maden, que les fausses nouvelles ont jété la panique parmi les populations et qu'il y a eu des pillages.

Lecture fut donnée du déchiffrement du télégramme.

Le télégramme chiffré No.207 du 23 Juillet 1915 informe que 3660 personnes ont été tuées jusqu'à cette date (23/7/1915) dans la ville de Boghazlian et les villages des alentours.

----- o o o -----

QUESTIONNAIRE

à CHAHAB EDDINE BEY.

1. Pourquoi avez-vous demandé dans votre télégramme chiffré No.320 du 26 Juillet 1915, l'autorisation de déporter, si nécessaire les soldats arméniens du bataillon des ouvriers, ainsi que ceux qui faisaient partie des détachements militaires?
2. Est-ce vrai que vous avez avisé par votre telegramme chiffré No.263 du 11 Août 1915, le commandant du corps d'armée, que le Mutessarif de Yozgat avait donné au colonel d'Akdagh-Maden l'ordre de déporter les familles des soldats arméniens?
3. Vous rappelez-vous bien que vous avez informé le commandant du corps d'armée, par votre télégramme chiffré No.293 du 12 Août 1915, qu'on est en train d'exterminer les Arméniens entre Yozgat et Boghazlian, ainsi que leurs familles transportées de Yozgat?
4. Avez-vous informé par votre télégramme chiffré No.1561 du 31 Août 1915, le commandant du corps d'armée, que 130 Arméniens exilés de Yozgat à Boghazlian, avaient été tués à mi-chemin entre Djevizli-Han et Kazali-Han par le détachement de gendarmes de Boghazlian? Qu'en dites-vous?
5. Dans votre télégramme chiffré No.829 du 20 Août 1915, vous faites savoir que deux personnes ont été exterminées et que cette affaire n'est pas de moindre importance.
Pouvez-vous nous donner des explications à ce sujet?
6. D'après votre télégramme chiffré No.293 du 17 Août 1915, adressé au commandant du corps d'armée, on comprend que les personnes

que vous avez fait escorter par un détachement, sont probablement des déserteurs dell'armée, parce que vous dites dans votre télégramme que cinq d'entre eux ont été assassinés par l'escorte. En outre, vous faites savoir que 40 déserteurs arméniens s'étaient réfugiés dans une bergerie au village de Keller, où une escarmouche a eu lieu entre les Arméniens et le détachement, par la suite la bergerie a été incendiée et qu'on en a sorti 25 morts et cinq vivants. En fut-il ainsi?

Par votre télégramme No.966 du 23 Août 1915 vous informez le commandant du corps d'armée que le détachement est rentré.

7. De même, vous faites savoir par votre télégramme chiffré No.261 du 9 Août 1915 que pour arrêter 10 Arméniens, réfugiés dans une maison abandonnée dans la localité appelée Kaya Alti, près de la ville de Bénian, on a incendié la susdite maison.

Etaient-ils des déserteurs ou des Arméniens déportés?

Dans votre télégramme chiffré No.261 du 12 Août 1915, vous faites savoir que les susdits (Arméniens) ont été suffoqués et exterminés.

8. Dans votre télégramme chiffré No.168 du 14 Juillet 1915, vous faites savoir que Féyaz Bey, d'accord avec Vehbi Effendi, chef-comptable, a fait piller les villages arméniens dont les noms sont connus.

Approuvez-vous leur conduite?

9. Dans votre télégramme chiffré très urgent, expédié de nuit le 9/10 Juillet, vous faites savoir que plus de 250 brigands arméniens ont opérés une attaque sur les villages musulmans. Est-ce vrai?

Toutefois, dans votre télégramme chiffré No.167 du 14 Juillet 1915, vous faites comprendre que rien ne trouble la sécurité de la ville d'Akdagh-Maden, que les fausses nouvelles ont jété la panique parmi les populations et qu'il y a eu des pillages.

Lecture fut donnée du déchiffrement du télégramme.

Le télégramme chiffré No.207 du 23 Juillet 1915 informe que 3660 personnes ont été tuées jusqu'à cette date (23/7/1915) dans la ville de Boghazlian et les villages des alentours.

----- o o o -----